

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.314/2
DU 16 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 20 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

1. Respect de l'article 24, § 4, de la Constitution

1.1. Le décret en projet a pour objet de doter d'un statut le plus commun possible les membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française, privilégiant par là une égalité entre les Hautes Écoles par-delà les réseaux. À côté de dispositions communes à tous les réseaux, le décret en projet prévoit également des dispositions spécifiques à chaque réseau, là où, comme l'indique l'exposé des motifs "un traitement différencié s'imposait".

Une telle attitude s'inscrit dans la logique de l'interprétation de l'article 24, § 4, de la Constitution adoptée tant par la section de législation du Conseil d'État que par la Cour constitutionnelle selon laquelle le législateur décréte ne peut établir de règles spécifiques au statut des membres du personnel d'un réseau déterminé que si des différences objectives, qui le distinguent des deux autres réseaux, font la spécificité du réseau en cause, y rendent nécessaires des règles particulières.

1.2. Il est permis de se demander si, dans certaines hypothèses, les différences prévues par le décret en projet ne sont pas de pure forme. Dans la logique de la démarche de l'auteur et de la jurisprudence relative au principe d'égalité, il conviendrait que subsistent uniquement les différences de rédaction qui résultent, pour reprendre les termes de l'article 24, § 4, de la Constitution, des "caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur qui justifient un traitement approprié". Les dispositions pour

.../...

lesquelles un traitement différencié ne se justifie pas devraient être harmonisées sous peine de courir le risque que l'on tire argument des différences de rédaction pour en déduire des différences en termes de contenu des statuts respectifs ⁽¹⁾ .

Dans cette optique, il conviendrait de grouper dans une seule section les trois sections consacrées aux devoirs des membres du personnel. Le Conseil d'État n'aperçoit pas en effet ce qui justifie une rédaction et un agencement des articles différents alors que la plupart des devoirs sont communs à tous les membres du personnel. Les devoirs spécifiques, tels que ceux qui ont trait aux projets éducatifs et pédagogiques de chaque réseau, n'empêchent pas de rédiger des dispositions communes ⁽²⁾ .

De la même manière, les sections intitulées "De certaines dispositions particulières en matière de recrutement, de changement d'affectation et de disponibilité par défaut d'emploi", pourraient être groupées, puisque les règles qui y sont énoncées sont identiques, à l'exception de la date de publication de l'appel au Moniteur belge.

1.3. Il convient soit de supprimer soit de justifier, au regard des caractéristiques propres à chaque réseau, les différences de traitement appliquées dans les matières suivantes :

1/ les incompatibilités :

- a) l'article 77, qui est relatif au cumul d'activités dans l'enseignement organisé par la Communauté française, n'a pas son équivalent dans les deux autres réseaux;
- b) la procédure de constatation des incompatibilités est différente, ainsi que les recours ouverts contre de telles incompatibilités.

⁽¹⁾ Voir l'avis 26.387/2, donné le 18 juin 1997, sur un avant-projet devenu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, Doc., C.C.F., 1996-1997, n/ 174/1.

⁽²⁾ Il pourrait par exemple être prévu que les membres du personnel sont tenus de respecter les obligations qui découlent du caractère spécifique des projets éducatif et pédagogique de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

2/ les chambres de recours :

- a) La composition est différente;
- b) dans l'enseignement libre, la chambre de recours ne connaît pas des contestations relatives aux incompatibilités;
- c) les règles de fonctionnement sont différentes, notamment les quorums de présence et de vote.

3/ les devoirs du pouvoir organisateur :

ceux-ci sont uniquement prévus pour l'enseignement libre.

4/ le dossier du membre du personnel

celui-ci est uniquement prévu dans l'enseignement libre, sans équivalent dans l'enseignement officiel subventionné et dans l'enseignement organisé par la Communauté française (où il existait auparavant un dossier de signalement).

1.4. La législation actuelle réglait déjà le statut des membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, par le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française. Comme l'indique son article 1^{er}, ce décret vise les membres du personnel administratif des établissements d'enseignement maternel, primaire, fondamental, secondaire, ordinaire, spécial, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire et des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

Il convient de pouvoir indiquer, dans l'exposé des motifs, les raisons qui justifient que, sur de nombreux points, le décret en projet s'écarte du décret du 12 mai 2004, qui restera en vigueur pour les membres du personnel administratif des autres niveaux d'enseignement et, en ce qui concerne l'enseignement supérieur non

.../...

universitaire, aux écoles supérieures des Arts et aux instituts d'architecture. Autrement dit, il convient de justifier les différences de traitement établies entre, d'une part, les membres du personnel administratif des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, qui seront régis par le décret en projet et, d'autre part, les membres du personnel administratif des établissements des autres établissements d'enseignement organisés par la Communauté française qui resteront régis par le décret du 12 mai 2004, en ce qui concerne notamment : le type de fonctions, les règles de recrutement, de changement d'affectation, de mise en disponibilité, l'obligation de serment, le mécanisme d'aide aux victimes de violence, la mobilité vers le ministère.

1.5. L'article 24, § 4, de la Constitution implique également qu'il y ait une égalité entre les candidats à une fonction.

Le décret en projet prévoit, en son article 7, une priorité de recrutement en faveur des membres du personnel d'un établissement qui exerceraient déjà dans cet établissement une fonction administrative à quelque titre que ce soit.

Le commentaire des articles précise qu'il s'agit de viser les personnes qui exercent "une fonction de membre du personnel administratif en qualité de temporaire, contractuel, APE, ACS, ...".

Appelé à justifier la différence de traitement instaurée entre, d'une part, les candidats "internes" - ceux qui exercent déjà une fonction de membre du personnel administratif au sein de l'établissement - et les candidats "externes" - ceux qui n'exercent pas une telle fonction au sein de l'établissement, le délégué de la ministre a donné les explications suivantes :

"À la suite de l'adoption de l'article 65 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le personnel administratif est placé dans un cadre d'extinction, et ce depuis le 1^{er} septembre 1996. De nombreuses personnes ont cependant été recrutées à des titres divers (APE, ACS, contractuels engagés sur fonds propres par la Haute École,...) et ont exercé des fonctions administratives depuis lors. On peut donc considérer qu'elles possèdent, par rapport à des candidats extérieurs, certaines compétences supplémentaires : connaissance de l'institution et de la fonction à exercer, qui les rendront opérationnels dès leur engagement. De plus, si ces personnes fonctionnent depuis plusieurs années, on peut supposer, même si aucune évaluation formelle n'a eu lieu, que c'est avec l'assentiment de

.../...

l'employeur. Les risques d'évaluation insatisfaisante (et donc aussi de recours) tels que prévue à l'article 12 en projet seront donc aussi réduits.

Le nombre actuellement assez important de candidats «internes» est lié à la situation décrite ci-dessus. Il diminuera avec le temps. Les arguments avancés pour privilégier des candidatures «internes» resteront toutefois valables."

Comme la Cour constitutionnelle l'a observé dans son arrêt 111/2005 du 22 juin 2005,

"B.6.2. Il peut être admis qu'il fallait régler par des mesures transitoires la situation des personnes qui exerçaient les fonctions de promotion à titre temporaire avant l'adoption du décret précité du 3 mars 2004.

B.6.3. Les mesures transitoires doivent cependant porter par voie de disposition générale et être fondées sur des critères objectifs et pertinents qui justifient les raisons pour lesquelles certaines personnes bénéficieront, à titre transitoire, de mesures dérogatoires au régime établi par la norme nouvelle."

L'article 7 ne se présente toutefois pas comme transitoire. À ce titre, il n'est pas admissible. Ceci étant même s'il devait revêtir un caractère transitoire, le critère retenu, à savoir exercer déjà une fonction de membre du personnel administratif au sein de l'établissement, sans autre précision ne permet pas de rencontrer le critère de la pertinence exigé par la Cour constitutionnelle.

1.6. Les différences relevées ci-avant, sont calquées dans une large mesure, notamment sur les décrets précités du 24 juillet 1997 et du 12 mai 2004. Compte tenu des observations qui précèdent ces textes doivent également être réexaminés.

Lorsque des observations particulières sont formulées sur des dispositions de l'avant-projet qui s'inspirent des décrets précités, ces dernières dispositions devront également être réexaminées.

2. Respect de l'article 24, § 5, de la Constitution

Le décret en projet accorde une grande liberté aux pouvoirs organisateurs dans la détermination des conditions de recrutement.

.../...

Une lecture combinée des articles 5 et 6 en projet indique en effet que le pouvoir organisateur peut déterminer annuellement le cadre de son personnel, en précisant les fonctions à pourvoir, et en précisant, pour chaque fonction, la nature de la charge et les conditions supplémentaires de diplômes et d'expérience utile.

Comme l'indique le commentaire de l'article, la nature de la charge se réfère à la description des activités spécifiques auxquelles se livrera le membre du personnel que le pouvoir organisateur se propose de recruter. En fonction de cette charge, le pouvoir organisateur pourra exiger des qualifications particulières, comme, par exemple, la connaissance d'une ou plusieurs langues étrangères si l'établissement souhaite recruter un membre du personnel qui devra se charger de la coordination des échanges Erasmus, des relations internationales, etc.

Afin de respecter l'article 24, § 5, qui implique que les éléments essentiels d'une réglementation soient déterminés par le législateur décréteur, il convient que le décret en projet précise les éléments essentiels relatifs aux exigences particulières que les pouvoirs organisateurs peuvent déterminer.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Au 8/, il y aurait lieu de définir l'établissement comme "la Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française".

Article 3

De l'accord du délégué de la ministre, il convient de se référer, dans le paragraphe 2, à "l'annexe 1 du présent décret".

.../...

Article 5

1. Tel qu'il est rédigé l'alinéa 1^{er}, n'a pas de portée normative, en ce qu'il énonce qu'il faut respecter les dispositions réglementaires existantes. Selon le délégué de la ministre, la volonté n'est pas simplement de renvoyer à des obligations existantes, mais plutôt d'imposer que la détermination du cadre du personnel administratif se fasse selon les mêmes procédures de concertation que celles qui sont prévues pour la détermination du cadre du personnel pédagogique.

La disposition en projet sera revue afin de mieux traduire cette intention.

2. À l'alinéa 2, il y aurait lieu de préciser qu'un appel est publié "annuellement" au Moniteur belge. Sans cette précision, on pourrait croire qu'un appel est publié à chaque fois que le pouvoir organisateur souhaite pourvoir un emploi d'une fonction du personnel administratif, alors qu'il ressort des articles 78, 116 et 142 qu'un seul appel est publié par an.

Articles 5 et 6

Il est renvoyé à l'observation générale 2.

Article 7

Il est renvoyé à l'observation générale 1.5.

Article 9

De l'accord du délégué de la ministre, pour prendre en compte la définition reprise à l'article 2, 9/, il y a lieu de remplacer les mots "établissements organisés par la Communauté française" par les mots "établissements de la Communauté française".

Article 10

1. Au paragraphe 1^{er}, 2/, il convient de remplacer les mots "être d'une conduite irréprochable" par les mots "être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction" ⁽³⁾.

Cette observation vaut également pour les articles 15, 56, 60 et 161.

2. Au paragraphe 2, 8/, sous réserve de l'observation générale 1.3., il y a lieu de mentionner toutes les dispositions relatives aux incompatibilités. De l'accord du délégué de la ministre, il sera fait référence à l'article 74. Il convient également de renvoyer à l'article 109.

Article 12

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, prévoit que le pouvoir organisateur "ou son mandataire" établit un rapport sur la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

Le commentaire de l'article précise que "par mandataire, il faut entendre le Directeur Président d'une Haute École". Il conviendrait d'apporter cette précision dans le dispositif et non dans le seul commentaire, celui-ci n'ayant pas de valeur normative.

Article 15

La disposition en projet ne peut viser que les membres du personnel qui sont temporaires à durée indéterminée. Comme le confirme l'alinéa 2, le mot "Nul", à l'alinéa 1^{er}, sera dès lors remplacé par les mots "Aucun temporaire à durée indéterminée".

⁽³⁾ Voir l'avis 36.508/2, donné le 26 février 2004, sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, Doc, P.C.F., 2003-2004, n/ 520/1.

À l'alinéa 3, il convient d'indiquer que l'ancienneté de fonction est calculée conformément à l'article 32, § 5.

Article 18

La disposition en projet limite les possibilités de promotion d'un membre du personnel aux seuls emplois de rang 2 vacants de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions. Contrairement à ce que prévoit le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, il n'est pas prévu de possibilité de promotion dans un autre établissement du même pouvoir organisateur.

Interrogé à ce propos, le délégué de la ministre, a proposé que l'article 18 soit modifié pour correspondre à la procédure prévue dans le décret du 24 juillet 1997, précité (articles 26 et 27, articles 129 et 130, articles 211 et 212).

En conséquence, en tenant compte de la proposition du délégué de la ministre, l'article 18 sera modifié afin que le mot "prioritairement" soit inséré entre les mots "sont conférés" et "à la suite d'un appel" et qu'il soit inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"À l'occasion de l'appel visé à l'article 6, le pouvoir organisateur publie un appel aux réaffectations et aux changements d'affectation pour chaque emploi qui reste à pourvoir après application de l'alinéa 1^{er}."

Article 24

L'auteur de l'avant-projet doit pouvoir indiquer la raison pour laquelle un certain nombre de congés reconnus, par le paragraphe 1^{er}, aux membres du personnel définitif ne le sont pas également aux membres du personnel temporaire visé au paragraphe 2 ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir l'avis 36.508/2, précité, p. 196

Article 27

À propos d'une disposition similaire, la section de législation du Conseil d'État, dans son avis 36.508/2, précité, a fait l'observation suivante :

"En vertu de l'article 127, § 1er, 2/, c), de la Constitution, la Communauté française n'est pas compétente pour fixer le régime des pensions. Elle ne peut donc pas non plus fixer les conditions pour obtenir une pension.

Au lieu de prévoir qu'un membre du personnel ne peut être mis ou maintenu en non-activité après la fin du mois où il atteint l'âge de soixante ans, s'il compte trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, mieux vaut reprendre le contenu de l'article 5 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat (abrogé par l'article 330, 4/, de l'avant-projet)." ⁽⁵⁾.

Cette observation vaut également pour l'article 29.

Article 34

Au paragraphe 4, on n'aperçoit pas la raison pour laquelle le délai d'expiration de la suspension préventive est prévu, dans l'hypothèse visée au 1/, à quarante- cinq jours, alors que dans la même hypothèse, le décret du 12 mai 2004 prévoit un délai de six mois (article 126, § 5, 1/).

Au paragraphe 5, afin de tenir compte de la jurisprudence de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il convient de prévoir qu'avant toute décision de confirmation d'une suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre ⁽⁶⁾.

⁽⁵⁾ Voir l'avis 36.508/2, précité, p.196.

⁽⁶⁾ Voir notamment l'arrêt n/ 117.677 du 28 mars 2003, J. Devillers c/ Communauté française.

Article 58

Cette disposition prévoit l'hypothèse du licenciement, sans préavis, pour faute grave et précise la procédure à suivre pour aboutir à une telle décision.

Elle s'inspire de l'article 35 du décret du 12 mai 2004 à propos duquel la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

"L'utilisation, dans la définition donnée à la faute grave, des mots «manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration», devrait, en principe, conduire à un licenciement sur le champ du membre du personnel. Or, de par l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 35, il peut s'écouler un délai allant jusqu'à 16 jours entre la constatation des faits qualifiés de faute grave et le licenciement effectif du membre du personnel. Dès lors que le membre du personnel semble donc toujours en service pendant ce délai, il y aurait lieu de préciser son sort : est-il, par exemple, suspendu, auquel cas il conviendrait d'organiser cette suspension soit par référence à un régime de suspension déjà organisé par le présent avant-projet, soit en l'organisant de manière spécifique." ⁽⁷⁾

Article 65

Cette disposition, qui se contente d'indiquer que la section sera applicable aux membres du personnel désignés aussi bien à titre définitif qu'à titre temporaire, n'apporte aucune précision utile. Elle sera omise.

La même observation vaut pour les articles 100 et 129.

Article 73

Comme l'a déjà observé la section de législation du Conseil d'État à plusieurs reprises, les règles reprises aux alinéas 1^{er} et 2 sont surannées et, en ce qui concerne l'alinéa 3, il n'y a pas lieu de rappeler dans une démocratie, que les membres du personnel peuvent exercer des droits politiques que leur reconnaissent la Constitution et les traités internationaux ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Voir l'avis 36.508/2, précité, p. 195.

⁽⁸⁾ Voir l'avis 36.508/2, précité, observation formulée sous l'article 12.

La disposition en projet doit dès lors être omise.

Cette observation vaut également pour les articles 108 et 137.

Article 77

Comme l'indique le commentaire de l'article, cette disposition s'inspire de l'article 16 du décret du 12 mai 2004, précité, à propos duquel la section de législation a fait l'observation suivante :

"La disposition en projet érige l'interdiction du cumul d'activités en principe et confère au Gouvernement un pouvoir de dérogation au cas par cas sans fixer de critères précis.

Les motifs admissibles en droit pour rejeter une demande de cumul sont l'incompatibilité avec la qualité de membre du personnel, l'atteinte potentielle à la continuité des services et la contrariété éventuelle à la dignité de la fonction. Au regard de l'article 24, § 5, de la Constitution, il n'est pas admissible que le Gouvernement dispose d'une marge d'appréciation quasi illimitée pour interpréter les motifs de refus admis par le législateur.

L'article en projet doit, dès lors, être revu ⁽⁹⁾" ⁽¹⁰⁾.

Article 78

De l'accord du délégué de la ministre, l'alinéa 2 sera revu afin de ne pas donner l'impression que c'est le Conseil qui procède à la désignation.

⁽⁹⁾ Voir également l'avis 24.314/2, donné le 29 mars 1995, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française devenu l'arrêté du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française et l'avis 30.167/2, donné le 25 septembre 2000, sur un projet d'arrêté du Gouvernement devenu l'arrêté du 23 novembre 2000, portant des dispositions modificatives et transitoires des statuts des agents des services du Gouvernement, du règlement organique du ministère et des cadres du ministère, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance et du Commissariat général aux Relations internationales.

⁽¹⁰⁾ Voir l'avis 36.508/2, précité, p. 194.

Article 94

Il convient de préciser ce qu'on entend par "les dispositions réglementaires applicables en la matière" ⁽¹¹⁾.

Article 127

Il convient de préciser qu'il est fait référence au chapitre IX du titre III du décret du 24 juillet 1997.

Article 128

Compte tenu de l'article 127, l'article 128 est inutile. De l'accord du délégué de la ministre, il sera supprimé.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 151.

Article 152

On n'aperçoit pas la portée de la disposition en projet dès lors que le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française rend déjà inapplicables la plupart des dispositions des deux arrêtés royaux visés dans la disposition en projet.

Article 161

Selon le paragraphe 1^{er}, la nomination de certains membres du personnel se ferait notamment "par dérogation à l'article 64 du décret du 9 septembre 1996, à l'article 468 du décret du 20 décembre 2001 ". Ces nominations interviendraient rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

⁽¹¹⁾ Voir l'avis 36.508/2, observation sous l'article 87, p. 195.

Ainsi rédigée, la disposition en projet laisse penser que les articles précités empêcheraient actuellement toute nomination. Il existe toutefois un contentieux à ce sujet, pendant devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle,

"La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, en sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.

La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre qu'elle a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue d'une ou de plusieurs procédures judiciaires ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous" ⁽¹²⁾.

La disposition en projet sera réexaminée en conséquence.

Une observation analogue vaut *mutatis mutandis* pour le paragraphe 2.

Article 168

Cette disposition donne une priorité de recrutement aux personnes qui auraient presté des services en qualité de membres du personnel auxiliaire d'éducation désigné ou engagé à titre temporaire dans une Haute École.

Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale 1.5.

⁽¹²⁾ Par exemple arrêt n/ 30/2004 du 3 mars 2004, B.5.

Article 169

L'article 169 prévoit de faire entrer rétroactivement en vigueur la plupart des dispositions en projet.

Amené à justifier cette rétroactivité, le délégué de la ministre a donné les précisions suivantes :

"- 1^{er} janvier 2008 : le Gouvernement souhaite que les dispositions soient opérationnelles pour la rentrée académique 2008-2009, ce qui suppose un appel à candidatures avant cette date ;

- 1^{er} septembre 2007 : les membres du personnel concernés, entre-temps nommés à titre définitif dans le cadre des mesures transitoires, pourraient s'ils le souhaitent et pour autant que ce type d'emploi soit déclaré vacant et qu'ils possèdent le titre requis, postuler un emploi plus qualifié, et par là mieux rémunéré."

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 161. S'agissant plus spécialement de la première justification, elle ne vaut que pour les dispositions relatives aux appels aux candidatures et non pour les autres dispositions visées

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS